

Fonds Régions et Ruralité (FRR)

Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local
et régional des MRC

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



Adoptée par résolution numéro 2023-53

TABLE DES MATIÈRES

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2	4
1. Mise en contexte	4
2. Territoire	4
3. Modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière	5
4. Support aux promoteurs	5
5. Procédures pour prendre rendez-vous	5
6. Décision d'investissement	6
7. Dispositions abrogatives	6
8. Mise en vigueur	6
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	7
1. Objectifs spécifiques	7
2. Nature de l'aide financière et modalité de versement	7
3. Dépenses admissibles	7
4. Dépenses non admissibles.....	8
5. Aide financière	8
6. Critères d'analyse	9
6.1 Entreprises admissibles	9
6.2 Entreprises non admissibles	9
7. Projets.....	9
7.1 Volet démarrage, expansion et acquisition :	9
7.2 Mise de fonds	10
7.3 Critères d'analyse	10
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS	11
1. Fondements de la politique	11
1.1 Mission des fonds	11
1.2 Principe	11
1.3 Financement	11
2. Critères d'investissement	11
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	11
2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	12
2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs	12

2.4	L'ouverture envers les travailleurs	12
2.5	La sous-traitance et la privatisation des opérations	12
2.6	La participation d'autres partenaires financiers	12
2.7	La pérennisation des fonds	12
2.8	Développement durable	12
3.	Admissibilité	13
3.1	Projets admissibles	13
3.2	Entreprises admissibles	13
3.3	Secteurs d'activité admissibles	14
3.4	Dépenses admissibles	14
3.5	Plafond d'investissement.....	15
3.6	Types d'investissement	15
3.7	Taux d'intérêt	16
3.8	Mise de fonds exigée	18
3.9	Moratoire de remboursement du capital	18
3.10	Paiement par anticipation	18
3.11	Recouvrement	18
3.12	Frais de dossiers	19
3.13	Suivi des dossiers.....	19
4.	Dérogation à la politique	19
5.	Modification de la politique	20
ANNEXE 1 - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE		21

1. Mise en contexte

Le Fonds régions et ruralité vise à appuyer, en complémentarité à d'autres programmes gouvernementaux dans leurs champs de compétence, tout effort de développement local et régional des MRC. Il remplace le Fonds de développement du territoire (FDT) depuis le 1^{er} avril 2020.

Conformément à l'entente de gestion conclue avec le gouvernement, les mesures auxquelles les MRC peuvent affecter les sommes reçues dans le cadre de ce volet peuvent notamment porter sur les objets suivants :

1. La réalisation de leurs mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire.
2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre).
- 3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise.**
4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique ou environnemental.
5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, d'autres partenaires.
6. Le soutien au développement rural.

En conformité avec ces objectifs, la MRC de Manicouagan a mis en place sa *Politique de soutien aux entreprises*.

Terminologie :

Afin d'alléger le texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- MRC : MRC de Manicouagan.
- ID Manicouagan : Innovation et développement Manicouagan.
- CIC : comité d'investissement commun FLI/FLS.
- Fonds locaux : Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité Manicouagan.
- PSE : Politique de soutien aux entreprises.

2. Territoire

Les municipalités couvertes par cette politique sont :

- Baie-Trinité
- Godbout
- Franquelin
- Baie-Comeau
- Pointe-Lebel

- Pointe-aux-Outardes
- Chute-aux-Outardes
- Ragueneau
- Pessamit
- Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

3. Modalités pour le dépôt d'une demande d'aide financière

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les priorités annuelles d'intervention que le conseil des maires de la MRC de Manicouagan a adoptées.

Les demandes de projets doivent être accompagnées des éléments suivants :

- Le *Formulaire d'aide financière* dûment complété.
- S'il s'agit d'une entreprise incorporée, une résolution du conseil d'administration mandatant un des actionnaires pour agir en son nom.
- Tout document pertinent à l'analyse de la demande si disponible (confirmation des autres sources de financement, soumissions pour achat d'équipement, états financiers, etc.).

La demande doit être acheminée à l'adresse suivante :

Innovation et développement Manicouagan
1910, avenue Charles-Normand
Baie-Comeau (Québec) G4Z 0A8

4. Support aux promoteurs

Les promoteurs sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, ID Manicouagan, à titre de gestionnaire de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique d'investissement commune FLI/FLS, assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat d'affaires, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

5. Procédures pour prendre rendez-vous

Les promoteurs doivent remplir un formulaire de demande de rencontre sur le site d'Innovation et développement Manicouagan au www.idmanic.ca.

Sur la page d'accueil, cliquez sur l'onglet « Formulaire » qui se trouve complètement en haut de la page. Une fois que vous avez cliqué dessus, descendre un peu plus bas pour pouvoir le remplir.

En soumettant votre formulaire, un conseiller aux entreprises communiquera avec vous pour vous fixer une rencontre et évaluer votre projet.

6. Décision d'investissement

Chaque décision d'investissement est analysée par un comité dont les membres sont nommés par la MRC de Manicouagan sur recommandation du conseil d'administration d'ID Manicouagan.

La décision du comité d'investir dans un projet est exécutoire. Seul un tableau résumé indiquant le numéro de dossier du projet, le secteur d'activité, le montant investi et le coût approximatif du projet sera déposé au conseil d'administration d'ID Manicouagan et un rapport pourra être présenté au Conseil des maires, sur demande.

Les décisions d'investissement sont régies par le code d'éthique et de déontologie et la politique de fonctionnement du comité d'investissement.

Le comité d'investissement analyse et rend la décision finale



7. Dispositions abrogatives

La présente Politique de soutien aux entreprises (PSE) remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le conseil des maires.

8. Mise en vigueur

La présente politique prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil des maires de la MRC de Manicouagan.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Par cette politique, la MRC de Manicouagan souhaite la réalisation de projets sur son territoire pour stimuler la vitalité des milieux et générer de la richesse foncière pour les municipalités.

1. Objectifs spécifiques

Par sa Politique de soutien aux entreprises (PSE), la MRC de Manicouagan souhaite stimuler la création ou le maintien d'emplois dans les milieux par le financement au démarrage, à l'expansion et à l'acquisition d'entreprises sur le territoire.

2. Nature de l'aide financière et modalité de versement

Le montant de l'aide financière est versé sous forme de contribution non remboursable. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre ID Manicouagan et l'entreprise admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Les versements de la contribution seront déterminés en fonction du montant demandé et des étapes prévues du projet.

Pour obtenir le versement final, un promoteur devra remettre à ID Manicouagan un rapport d'activités. Un modèle lui sera remis à la signature du protocole d'entente.

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à la Politique de soutien aux entreprises sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature incluant les activités de recherche et de développement.
- Les honoraires professionnels liés aux acquisitions d'immobilisations ou pour la mise en marché de nouveaux produits ou services.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération du projet de démarrage ou d'expansion.
- L'achat de services-conseils pertinents à la demande visée par la politique. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par ID Manicouagan.
- Le commerce de détail, tel qu'un dépanneur dans une municipalité où aucun service ne permet l'achat de bien comestible, est admissible puisque considéré comme un service de proximité, c'est-à-dire s'il est utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante et qu'il ne contribue à aucune situation de concurrence.

4. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement de la Politique de soutien aux entreprises sont :

- Les dépenses liées à des projets de soutien aux entreprises qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC de Manicouagan.
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.
- Les coûts reliés à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements.
- Les transferts d'actifs.
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.
- Les coûts reliés au service de la dette, aux pertes d'exploitation, aux pertes en capital et au rachat de capital.
- Les dépenses réalisées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle.
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail sauf pour offrir un service de proximité.

5. Aide financière

Pour tous les projets admissibles, l'aide financière non récurrente sera versée sous forme de contribution non remboursable.

Les promoteurs sont limités à 25 000 \$ par projet annuellement dans ce fonds.

Une enveloppe annuelle est autorisée par le conseil des maires de la MRC de Manicouagan pour la Politique de soutien aux entreprises de la Manicouagan.

Balises d'attribution de l'aide financière

Cumul des aides gouvernementales

Taux maximal de cumul d'aides publiques :

Les aides financières combinées provenant des gouvernements ne pourront excéder :

- 50 % des dépenses admissibles pour les entreprises privées.
- 80 % pour les entreprises d'économie sociale.

Ces aides sont celles fournies par les organismes et ministères des gouvernements du Québec et du Canada de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (ex. : ID Manicouagan - FLI, SADC, etc.).

Sont considérés dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides financières non remboursables, les crédits d'impôt, les prêts et les garanties de prêts. Dans le calcul de l'aide consentie, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur et un taux de 30 % s'applique dans le cas d'une aide remboursable.

6. Critères d'analyse

6.1 Entreprises admissibles

L'actionnaire principal doit être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et résider en permanence au Québec.

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire d'ID Manicouagan et dont le siège social est au Québec, est admissible à la PSE pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

La PSE intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, la PSE ne peut pas être utilisée pour financer directement un individu.

Entreprise d'économie sociale

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles à la PSE.

6.2 Entreprises non admissibles

- Sont exclues, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et qui peuvent être avilissantes pour les personnes et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Manicouagan et d'Innovation et développement Manicouagan.
- Les commerces saisonniers du domaine de la restauration et de l'hébergement (exemple cantine, gîte).
- Les services publics de base, par exemple en matière d'éducation et de formation de main-d'œuvre.
- Les projets entraînant une substitution d'emplois dans la MRC ou d'une MRC à une autre.
- Les commerces de détail, à l'exception d'un service de proximité.
- Les restaurants et service de restauration.

7. Projets

7.1 Volet démarrage, expansion et acquisition :

- S'inscrire dans les priorités de développement retenues par la MRC de Manicouagan.
- Être un projet de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création et/ou de maintien d'emplois.
- Démontrer qu'il a un potentiel de croissance et une perspective de profits suffisante pour faire face à ses obligations.
- Être mis de l'avant par des promoteurs ayant une expérience ou une formation pertinente au projet.
- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC de Manicouagan et supporté par

un document de présentation (plan d'affaires, plan de relève, prévisions financières sur 3 ans, etc.).

7.2 Mise de fonds

La mise de fonds minimale du promoteur doit représenter 10 % des dépenses admissibles.

7.3 Critères d'analyse

Promoteurs :

- Capacité/persévérance
- Compétences, expérience et expertise en lien avec le projet
- Capacité de gestion
- Ressources identifiées pour combler les faiblesses personnelles et réseau de contacts

Marché :

- Part de marché prévu réaliste
- Plan marketing, stratégie de communication convaincante
- Produit et approche innovante
- Concurrence

Opérations :

- Proximité du marché cible
- Création d'emploi
- Bassin de main-d'œuvre qualifiée disponible
- Supervision des travaux
- Capacité de production adaptée et suffisante

Finance :

- Structure de financement équilibrée
- Prévisions financières basées sur des scénarios réalistes
- L'entreprise dispose de ressource afin d'obtenir des informations financières pertinentes (temps opportun et qualité)

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. Fondements de la politique

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC (ou l'équivalent).

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- favoriser la création, l'expansion ou l'acquisition d'entreprise sur le territoire de la MRC de Manicouagan;
- créer ou consolider des emplois durables;
- consolider et diversifier la structure économique existante;
- constituer un pouvoir d'attraction auprès des promoteurs et des investisseurs potentiels.

1.3 Financement

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. Critères d'investissement

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise. Elle démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création ou de maintien d'emplois.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, les membres du comité d'investissement s'assurent que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des dirigeants envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les Fonds locaux ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres partenaires financiers, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des Fonds locaux guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Développement durable

L'esprit d'ouverture des dirigeants envers le développement durable au sein de leur entreprise est souhaité.

3. Admissibilité

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition
- Relève

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « Fonds locaux » le permet. Par contre, en aucun temps, les « Fonds locaux » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement qui est financée par les « Fonds locaux » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

SONT EXCLUS :

- Les entreprises dont l'équité est négative après le financement du projet;
- Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire d'ID Manicouagan et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « 1 » jointe à la présente politique.

Clientèle admissible

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec la Stratégie de développement de l'entrepreneuriat de la MRC de Manicouagan.

Pour le FLI seulement :

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt ou la prise de participation sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le
- chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits médicaux homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année du projet de démarrage ou d'expansion.

Volet relève

- Les dépenses d'acquisition de titre de propriété de l'entreprise visée (actions avec droits de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

3.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), telle que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.5.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.5.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est 150 000 \$.

3.6 Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention), peu importe la catégorie.

3.7 Taux d'intérêt

Le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fourni par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.7.1 Grille de taux

Calcul du taux d'intérêt pour le FLI :

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base du FLI qui est de 4 %. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	
	Taux de base	Prime de risque
Très faible	4 %	+ 1 %
Faible	4 %	+ 2 %
Moyen	4 %	+ 3 %
Élevé	4 %	+ 5 %
Très élevé	4 %	+ 7 %
Excessif	N/A	N/A

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	1 %

Calcul du taux d'intérêt pour le FLS

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base du FLS qui est de 4 %. Pour tous les prêts de plus de 60 mois, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime d'amortissement de 1 %.

Risque/Type de prêt	Prêt non garanti	
	Taux de base	Prime de risque
Très faible	4 %	+ 1 %
Faible	4 %	+ 2 %
Moyen	4 %	+ 3 %
Élevé	4 %	+ 5 %
Très élevé	4 %	+ 7 %
Excessif	N/A	N/A

Ce taux sera réévalué par le comité d'investissement, selon le solde de l'emprunt effectué au Fonds de solidarité.

Toutefois, il devra tenir compte de la règle suivante :

Tranche	Taux
1 \$ à 250 000 \$	4,0 %
250 001 \$ à 500 000 \$	3,5 %
500 001 \$ à 750 000 \$	3,0 %
750 001 \$ à 1 million \$	2,5 %
Plus d'un million \$	2,0 %

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 60 mois	+ de 60 mois
Prime de terme	0 %	1 %

Garantie

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, des actionnaires ou associés est une condition obligatoire au déboursement, sauf pour les entreprises d'économie sociale constituée en organisme à but non lucratif. Le montant de la caution exigée sera égal au montant du prêt déboursé.

Assurance

Le ou les promoteurs emprunteurs devront souscrire à une police d'assurance-vie, à laquelle la MRC de Manicouagan sera le bénéficiaire irrévocable, pour la durée et d'un montant égal au prêt accordé.

Ou

Le promoteur pourra choisir de mettre en gage au nom de la MRC de Manicouagan un transfert de garantie sur une police d'assurance qu'il détient.

Dans le cas d'un promoteur non assurable, le comité d'investissement peut recommander d'accorder le prêt sans cette assurance.

Pour tous les prêts intervenus avant qu'il y ait eu délégation par la MRC à ID Manicouagan, advenant qu'ID Manicouagan doive recouvrer une assurance-vie, le montant devra être appliqué au solde du prêt consenti à l'emprunteur.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux pondéré

Dans le cas de financement conjoint, on utilisera un taux pondéré en fonction du montant de l'investissement.

Remboursements

Les remboursements sont effectués selon une des modalités suivantes :

- Capital et intérêts combinés (type hypothèque conventionnelle).
- Capital saisonnier plus intérêts mensuels

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture : Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 100 \$, plus les taxes applicables, par dossier, non remboursable et payable par le promoteur ou l'entreprise.

Frais légaux : Les frais légaux pour l'enregistrement des garanties, le cas échéant, seront à la charge des promoteurs.

3.13 Suivi des dossiers

Les modalités de ce suivi seront précisées à l'intérieur des ententes écrites à intervenir entre la MRC et les promoteurs et organismes. Des rapports financiers seront exigés périodiquement et des contacts entre ID Manicouagan et les promoteurs et organismes permettront d'évaluer l'avancement de l'entreprise et de proposer des interventions et des ajustements si nécessaire. Ce suivi vise essentiellement à soutenir le promoteur dans son implantation et à assurer la viabilité des investissements réalisés par la MRC.

Volet relève

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre ID Manicouagan et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou part de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC Manicouagan pendant la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursé devra être remise immédiatement à ID Manicouagan.

4. Dérogation à la politique

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une

dérogation au conseil des maires de la MRC de Manicouagan en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté (Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit MRC de Manicouagan et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

5. Modification de la politique

La MRC de Manicouagan et Fonds locaux de solidarité FTQ S.E.C. pourront, d'un commun accord, modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

ANNEXE 1 - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « Fonds locaux » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, ID Manicouagan, les Carrefours jeunesse-emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).